

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1893.

---

Projet de loi prorogeant la loi du 6 mars 1891 relative aux étrangers.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

La loi du 6 mars 1891 concernant les étrangers n'a été votée par les Chambres législatives et promulguée par le Roi que pour une durée de trois ans. Cette loi cesserait donc d'être obligatoire, à la date du 15 février 1894, si elle n'était prorogée avant cette date.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi prorogeant, pour un nouveau terme de trois ans, la dite loi du 6 mars 1891.

*Le Ministre de la Justice,*

J. LE JEUNE.

---

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

La loi du 6 mars 1891, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 15 février 1897.

### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 30 novembre 1893.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---